



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 298.2021 - édition du 16/12/2021





**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

ARRETE RAA n° 2021 - 1244

Secrétariat général

Affaire suivie par :
Sylvie MOREAU

Tél : 04 93 72 63 38
Mél : ia06-sg@ac-nice.fer

53, avenue cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Nice, le 15 décembre 2021

**L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Education nationale
des Alpes-Maritimes**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
- VU le décret 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif aux procédures disciplinaires concernant les fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU le décret 2002-766 du 3 mai 2002 relatif à la nomination des représentants de l'Administration au sein des organismes consultatifs ;
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes en date du 6 décembre 2018,
- VU l'arrêté de composition initial du 07 janvier 2019,
- VU l'arrêté de composition modificatif du 30 août 2019,
- VU l'arrêté de composition modificatif du 6 mai 2020,
- VU l'arrêté de composition modificatif du 16 février 2021,
- VU l'arrêté de composition modificatif du 29 mars 2021,
- VU l'arrêté de composition modificatif du 29 avril 2021,
- VU l'arrêté de composition modificatif du 22 novembre 2021,
- VU la demande du SNALC en date du 15 décembre 2021.



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2021-479 du 29 avril 2021 relatif à la composition de la commission administrative paritaire à l'égard des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes comme suit:

Représentants de l'Administration

Membres titulaires

Monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes, **Président**

Madame Graziella DE SOUSA PONTE, secrétaire générale de la DSDEN des Alpes-Maritimes

Monsieur Mickaël CABBEKE, Inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes

Madame Frédérique KLEIN, adjointe au directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes chargé du 1^{er} degré

Madame Karine AISSOU, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription de Vence

Madame Hélène DESCARPENTRIES, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription de Nice 4

Monsieur Alain GELMAN, inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription du Cannet

Madame Arwen ROSSETTI, cheffe de la division de l'organisation scolaire – DSDEN des Alpes-Maritimes.

Madame Stéphanie MESTRE, inspectrice de l'Education nationale préélémentaire

Madame Melisa BATTESTI, cheffe de division des personnels enseignants di 1^{er} degré – DSDEN des Alpes-Maritimes.

Membres suppléants

Madame Ibtissem AGUEL, inspectrice de l'Education nationale, chargé de Cagnes sur mer

Madame Pascale FAMELARD, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription de Carros 3 Vallées

Madame Martine DELEPINE, inspectrice de l'Education nationale chargée de l'information et de l'orientation

Madame Fabienne HAZIZA, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription de Nice 7

Madame Martine LEFEVRE, inspectrice de l'Education nationale chargée de la circonscription de Cannes

Monsieur Jean-Marc MESSINA, inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription de Menton

Madame Sandrine SAUREL, inspectrice de l'Education nationale chargé de la circonscription de Nice 2

Madame Alessandra SOBRERO, inspectrice de l'Education nationale chargée de la circonscription de Nice 1

Monsieur Marc VERLAY, inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription de Nice 6

Madame Stéphanie WALDUNG, inspectrice de l'Education nationale de la circonscription ASH.



Représentants des personnels

Membres titulaires	Membres suppléants
Professeur des écoles classe exceptionnelle	
Monsieur Denis OLIVIER - SNUIPP Conseiller Pédagogique IEN Nice 7	Madame Nathalie PODEVIN - SNUIPP Ecole primaire Bocca Parc, Cannes
Professeur des écoles hors classe	
Madame Olga MORIN - SNUIPP Ecole élémentaire du Port, Nice	Madame Claudine LLADO - SNU IPP Ecole maternelle Signadour, Vence
Instituteurs et professeurs des écoles classe normale	
Madame Sylvie CURTI - SNUIPP Ecole élémentaire Madonette Terron, Nice	Madame Julie LANTRUA - SNUIPP Ecole élémentaire Amiral de Grasse, Le Bar sur Loup
Monsieur Gilles JEAN - SNUIPP Ecole élémentaire la Bornala, Nice	Monsieur Franck BROCK - SNUIPP Ecole maternelle Pagnol, Cannes
Madame Ségolène OCCELLI - SNUIPP Ecole élémentaire Gabriel FErrer, Saint Laurent du var	Madame Betty FOULCHER - SNUIPP Ecole élémentaire Ariane Piaget, Nice
Madame Sandrine ROUSSET - SNUIPP Ecole élémentaire Ricolfi, Contes	Madame Pamela GRISOLIA - SNUIPP Ecole élémentaire Bon Voyage 2, Nice
Madame Julie CORTAMBERT - SNUIPP Ecole maternelle Gare 1, Saint Laurent du Var	Madame Monique PEROTTINO – SNUIPP Ecole primaire Aimé Césaire, Nice
Madame Aurélia DAQUI - SNUIPP Collège Simone Veil, Nice	Madame Emmanuelle TAUDON – SNUIPP Ecole élémentaire Saint Exupery, Grasse
Monsieur Benjamin GUESNIER – CGT EDUC'ACTION Ecole élémentaire Victor Asso la Trinité	Madame Karin FORTUNE - CGT EDUC'ACTION Ecole élémentaire Max Gallo, Nice
Madame Carine WALTZER - SNALC Ecole maternelle Bon Voyage, Nice	Madame Elise FERNANDEZ – SNALC Ecole élémentaire Ricolfi, Contes



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

Article 2 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de L'Education
nationale des Alpes-Maritimes
Et par délégation,
La secrétaire générale,


Graziella DE SOUSA PONTE

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-219

Nice, le

16 DEC 2021

ARRÊTÉ

**FIXANT LES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
POUR LES PERTES DE RÉCOLTES DES CÉRÉALES À PAILLE, OLÉAGINEUX, PROTÉAGINEUX,
POUR LES PERTES DE RÉCOLTES DU MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVE ET SORGHO**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à 6 et R.426-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 06 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 19 octobre 2021 pour l'indemnisation des pertes de récoltes des céréales à paille, oléagineux et protéagineux ;
Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 24 novembre 2021 pour l'indemnisation des pertes de récoltes du maïs, tournesol, betterave et sorgho ;
Vu le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes qui s'est déroulée du 09 décembre au 13 décembre 2021 ,

ARRÊTE

Article 1er : les barèmes des pertes de récolte des céréales de la campagne d'indemnisation 2021 dans le département des Alpes-Maritimes sont fixés ci-après :

Culture	Prix du quintal en Euros
Blé dur	32,00 €/q
Blé tendre	20,60 €/q
Orge de mouture	19,30 €/q
Orge brassicole de printemps	21,40 €/q
Orge brassicole d'hiver	19,90 €/q

Avoine noire	19,50 €/q
Seigle	19,10 €/q
Triticale	18,80 €/q
Colza	52,70 €/q
Pois	27,20 €/q
Féveroles	27,10 €/q

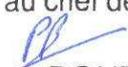
Article 2 : les barèmes des pertes de récolte de tournesol, de maïs, de betterave à sucre et de sorgho pour la campagne d'indemnisation 2021 dans le département des Alpes-Maritimes sont fixés ci-après :

Culture	Prix du quintal en euros
Tournesol	52,60 €/q
Maïs grain	19,50 €/q
Maïs ensilage	4,50 €/q
Betterave à sucre	Non concerné
Sorgho grain	Non concerné

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

l'adjoint au chef de service


Pierre BOUTOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021 - 216

Nice, le **14 DEC. 2021**

ARRÊTÉ

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision de la commission européenne n° C(2015) 5815 du 13 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code rural et de la pêche maritimes notamment, le livre I articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-049 du 22 février 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021 ;

Vu l'avis conforme aux dispositions de l'OPEDER du préfet coordonnateur du 9 décembre 2021 ;

Considérant les données relatives aux constats de dommages subis au cours des années 2020 et 2021 ;

Considérant la distribution communale de présence de l'espèce *Canis lupus* 2020 et 2021, établie par l'Office Français de la Biodiversité ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2021-049 du 22 février 2021, portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2

Pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans les Alpes-Maritimes, la liste des communes constituant le cercle 1, le cercle 2 et le cercle 3 à compter du 1^{er} janvier 2022 est la suivante :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Aiglun	Gourdon	Roubion
Amirat	Gréolières	Roure
Andon	Guillaumes	Saint-Antonin
Ascros	Ilonse	Saint-Auban
Auvare	Isola	Saint-Cézaire-sur-Siagne
Bairols	La Bollène-Vésubie	Saint-Dalmas-le-Selvage
Belvédère	La Brigue	Saint-Etienne-de-Tinée
Benjedun	La Croix-sur-Roudoule	Saint-Jeannet
Beuil	La Penne	Saint-Léger
Bézaudun-les-Alpes	La Roque-en-Provence	Saint-Martin-d'Entraunes
Bouyon	La Tour	Saint-Martin-Vésubie
Breil-sur-Roya	Lantosque	Saint-Sauveur-sur-Tinée
Briançonnet	Le Bar-sur-Loup	Saint-Vallier-de-Thiery
Caille	Le Broc	Sallagriffon
Carros	Le Mas	Saorge
Castellar	Le Rouret	Sauze
Castillon	Les Ferres	Séranon
Caussols	Les Mujouls	Sigale
Châteauneuf-d'Entraunes	Levens	Sospel
Châteauneuf-Villevieille	Lieuche	Tende
Cipières	Lucéram	Thiéry
Clans	Malaussène	Toudon
Coaraze	Marie	Touët-de-l'Escarène
Collongues	Massoins	Touët-sur-Var
Conségudes	Moulinet	Tournefort
Courmes	Peille	Tourrette-Levens
Coursegoules	Péone	Tourrettes-sur-Loup
Cuébris	Pierlas	Utelle
Daluis	Pierrefeu	Valdeblore
Duranus	Puget-Rostang	Valderoure

Entraunes
Escagnolles
Fontan
Gars
Gattières

Puget-Theniers
Rigaud
Rimplas
Roquebillière
Roquestéron

Venanson
Vence
Villars-sur-Var
Villeneuve-d'Entraunes

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Aspremont
Auribeau-sur-Siagne
Berre-les-Alpes
Blausasc
Bonson
Cabris
Cantaron
Castagniers
Châteauneuf-Grasse
Colomars
Contes
Falicon

Gilette
Gorbio
Grasse
La Colle-sur-Loup
La Gaude
La Roquette-sur-Var
Le Tignet
L'Escarène
Mandelieu-la-Napoule
Opio
Pégomas
Peillon

Peymeinade
Revest-les-Roches
Roquefort-les-Pins
Saint-André-de-la-Roche
Saint-Blaise
Sainte-Agnès
Saint-Martin-du-Var
Saint-Paul-de-Vence
Spéracèdes
Théoule-sur-Mer
Tourette-du-Château

Le cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Beausoleil
Biot
Cagnes-sur-Mer
Drap
La Roquette-sur-Siagne

La Trinité
La Turbie
Menton
Mouans-Sartoux
Mougins

Nice
Roquebrune-Cap-Martin
Saint-Laurent-du-Var
Valbonne
Villeneuve-Loubet

Article 3

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019.

Article 4

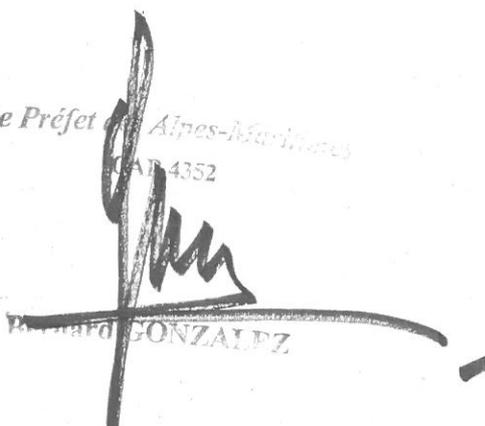
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet Alpes-Maritimes

4352


Bernard GONZALEZ

Réf. : 2021- 1227

ARRÊTÉ

**accordant le renouvellement de l'agrément
relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable
à la S.A.R.L. Gens du Voyage (GDV),
située 69, rue Théophile Decanis – 13 006 Marseille
SIRET N° 440 412 492 00231**

**pour les personnes accueillies sur l'aire d'accueil des gens du voyage « Palmosa », Quartier des Groules -
Chemin Saint-Michel – 06 600 Antibes.**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.264-1 à L.264-9, D.264-1 à D.264-15 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2015 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.), en particulier son article 46 ;
- Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la note d'information DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1032 du 28 décembre 2016 accordant le renouvellement de l'agrément relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable à la S.A.R.L. Gens du Voyage (GDV) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément du 9 septembre 2021, présentée par S.A.R.L. Gens du

Voyage (GDV) de Marseille ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément formulée par la S.A.R.L. Gens du Voyage (GDV) le 9 septembre 2021 comporte les éléments nécessaires permettant de valider cette demande ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément habilitant la S.A.R.L. Gens du Voyage (GDV), à exercer l'activité de domiciliation auprès des personnes sans domicile stable est renouvelé, pour les personnes accueillies sur l'aire d'accueil des gens du voyage « Palmosa », Quartier des Groules - Chemin Saint-Michel – 06 600 Antibes, est renouvelé.

Ce dispositif permettra à ces personnes de disposer, à titre gratuit, d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Article 2

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 28 décembre 2021, date d'échéance du précédent agrément.

La demande de renouvellement devra être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration du présent agrément. Elle devra comporter un bilan de son activité ainsi que les perspectives envisagées pour la poursuite de l'activité.

L'organisme agréé devra également communiquer, au début de chaque année, le bilan annuel de l'année N-1 exprimé en année civile, selon un modèle de rapport d'activité validé au niveau régional, ceci afin d'harmoniser les recueils d'activité des organismes domiciliataires et de disposer d'un état des lieux annuel de l'activité domiciliataire.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement du service domiciliataire devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 3

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges départemental qui définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. L'organisme agréé sera consulté pour avis en cas de révision de ce cahier des charges pendant la durée de validité de l'agrément.

Article 4

L'autorité préfectorale peut mettre fin à l'agrément, avant le terme prévu ou lors de la procédure de renouvellement, s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges d'agrément de domiciliation. Les décisions de retrait d'agrément ou de refus de renouvellement font l'objet en préalable d'une procédure contradictoire. Elles sont motivées et susceptibles de recours contentieux

devant le tribunal administratif.

L'autorité préfectorale peut également mettre fin à l'agrément à la demande de l'organisme agréé, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours par simple courrier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'organisme agréé ou de sa publication pour les tiers :

- soit au titre d'un recours gracieux, auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes - CADAM – Bâtiment « Mont des Merveilles » - 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;

- soit au titre d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs -CS 61039 -06050 Nice Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14.12.2021

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
BGA 4535

Patricia VALMA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance**

N° 2021-1248

Nice, le 4 DEC. 2021

**ARRÊTÉ
RELATIF À LA POLICE DANS LES GARES ET STATIONS ET DE LEURS
DÉPENDANCES ACCESSIBLES AU PUBLIC**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des transports, notamment ses articles L.2241-1 et suivants, R.2240-3 et R.2241-19 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

VU la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

VU la société nationale des chemins de fer français consultée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et la sécurité au sein des gares et de leurs dépendances ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe la réglementation de Police applicable dans les parties des gares et stations du département des Alpes-Maritimes et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2

L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4

Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Toute activité professionnelle, y compris de démarchage, dans les gares et leurs dépendances, ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou d'une autorisation du gestionnaire de gare.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes, etc.) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITE ET ORDRE PUBLIC

Article 5

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

Article 6

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public en costume de bain ou torse nu.

Article 7

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 8

Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 9

Les prises de vue photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du directeur de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Article 10

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 11

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 12

L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 13

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motorcycle...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 14

Il est interdit de stationner sur les emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;

- aux véhicules des sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec les sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés des taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 15

Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 16

Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 17

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service de chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

Article 18

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le directeur de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 19

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le directeur de gare ou l'exploitant et éventuellement les compagnies

intéressées. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 20

Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 21

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées dans les conditions prévues à l'article R. 2241-19 du Code des transports.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Est annexé au présent arrêté la liste des gares présentes dans les Alpes-Maritimes.

Un arrêté préfectoral précisera, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de chaque gare sera joint à cet arrêté.

Article 23

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2018.

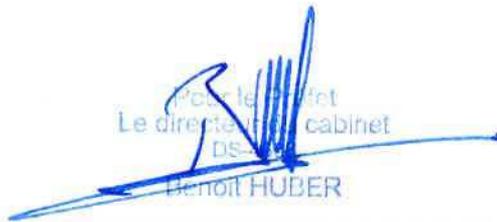
Article 24

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les sous-préfètes de Grasse et de Nice-Montagne, le Directeur de Cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de

Gendarmerie, les maires, les Inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise au Ministère de la Transition écologique chargé des Transports, aux directions juridiques de SNCF et SNCF Voyageurs, à la Direction de la Sûreté SNCF, à la Direction Territoriale des Gares intéressée de SNCF Gares et Connexions, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Pour le Directeur
Le directeur du cabinet
DS
Benoît HUBER



S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Education.....	2
AP 2021.1244 Comp. CAPD modif.....	2
D.D.I.....	6
D.D.T.M.....	6
Economie agricole.....	6
AP 2021.219 Bareme indemnisation degats gibiers.....	6
AP 2021.216 Delimit.zones aide protection troupeaux.....	8
DDETS Alpes-Maritimes.....	12
Logement Reinsertion.....	12
AP 2021.1227 Sarl Gens du Voyage renouvel.agremt.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Direction des Securites.....	15
Securite publique.....	15
AP 2021.1248 Police ds gares stations dep.accessib.public.....	15

Index Alfabétique

AP 2021.1227 Sarl Gens du Voyage renouvel.agremt.....	12
AP 2021.1244 Comp. CAPD modif.....	2
AP 2021.1248 Police ds gares stations dep.accessib.public.....	15
AP 2021.216 Delimit.zones aide protection troupeaux.....	8
AP 2021.219 Bareme indemnisation degats gibiers.....	6
D.D.T.M.....	6
D.S.D.E.N.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	12
Direction des Securites.....	15
Academie de Nice.....	2
D.D.I.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15